



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Égalité - Fraternité

ARR PM-T26-072

**OBJET :** **REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AUTOMOBILE SUR LES QUAIS TOUDOUZE ET VAUBAN ET LA PLACE  
CHARLES DE GAULLE A CAMARET-SUR-MER LE 20 SEPTEMBRE 2026**

Le Maire de la commune de CAMARET-SUR-MER



**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 L. 2212-3 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 111-1, L. 116-1, L. 116-2 et L141-1 ;

**Considérant** La demande présentée par M. Benoît RICQ, président de l'association « Déferlantes » pour l'organisation d'un marché artisanale le dimanche 20 septembre 2026

**Considérant** la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile sur les quais Toudouze et Vauban et la place Charles de Gaulle sur la commune de Camaret-sur-Mer

**ARRETE**

- ARTICLE 1 :** **Le dimanche 20 septembre 2026 de 7h à 21h :**  
La circulation automobile sera interdite de l'entrée sud de la place Charles de Gaulle, sur les quais Toudouze et Vauban et rue de Reims.
- ARTICLE 2 :** **Du samedi 19 septembre à 19h au dimanche 20 septembre 2026 à 21h,**  
Le stationnement automobile sera interdit autour de la place Charles de Gaulle, place Charles de Gaulle et sur les quais Toudouze et Vauban.
- ARTICLE 3 :** L'affichage du présent arrêté aux abords des lieux concernés et la pose de la signalisation réglementaire sera réalisé par l'association Déferlantes.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par des procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents.
- ARTICLE 5 :** Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services de gendarmerie et au pétitionnaire.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la brigade Territoriale de Gendarmerie, monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte

CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire potentiel du présent acte est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Commune de Camaret-sur-Mer – Monsieur le Délégué à la protection des données – Mairie de Camaret-sur-Mer, Place d'Estienne d'Orves – 29570 Camaret-sur-Mer.

Fait à Camaret-sur-Mer, le 16/04/2026

**Le Maire,**  
Joseph LE MEROUR

